

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F I L E D	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	D E P O S É
Le 28 juin 2012		
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	5	

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord
Canada

Intimée

RÉPONSE

**Aux termes de la règle 42 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières**

DOSSIER ODANAK 1 – LIMITES ORIGINALES

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

Telle que représentée par :

Me Paul Dionne
Dionne Schulze
507, Place d'Armes, bureau 1100
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. La Première nation des Abénakis d'Odanak (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le Ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations soulevées dans la revendication.
2. Dans une lettre datée du 20 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal, Patrick Borbey, informait la revendicatrice du refus du ministre de négocier sa revendication.

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

3. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation juridique ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication.
4. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui a trait aux dommages réclamés par la revendicatrice.

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))

5. Quant au paragraphe 5 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les faits allégués par la revendicatrice sous la partie « V. Allégations de fait » sont à la base de sa revendication, mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
6. Quant au paragraphe 6 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la revendicatrice présente sa revendication comme concernant « la réserve d'Odanak créée sous le nom de mission Saint-François au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis et Socokis », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
7. Quant au paragraphe 7 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la revendicatrice présente sa revendication comme concernant « plus

particulièrement les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis d'Odanak dans leur réserve », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.

8. L'intimée NIE le paragraphe 8 de la Déclaration.
9. L'intimée ADMET le paragraphe 9 de la Déclaration.
10. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 10 de la Déclaration.
11. Quant au paragraphe 11 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte notarié du 23 août 1700 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Quant au paragraphe 12 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte notarié du 10 mai 1701 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
13. L'intimée ADMET le paragraphe 13 de la Déclaration, PRÉCISE qu'en 1706, les seigneurs de Saint-François réclament le remboursement des rentes qui leur sont dues par les habitants de l'île Ronde et que n'obtenant pas satisfaction, l'île est vendue aux enchères la même année afin de rembourser les seigneurs-créanciers, AJOUTE qu'en 1709, le conseiller du roi et intendant de justice, police et finance achète, par acte notarié, au nom du roi, "la dite terre de l'Isle ronde [sise en la seigneurie St-François] pour l'Etablissem[en]t qu'Elle [Sa Majesté] y veut faire des dits Sauvages abenaquis et Sokokis" et que suite à cet achat de l'île par le roi pour le bénéfice des Indiens, les cens et rentes cessent d'être versés aux seigneurs de Saint-François.
14. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 14 de la Déclaration, S'EN REMET à la décision du 20 janvier 1722 du Conseil de Marine et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
15. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 15 de la Déclaration et AJOUTE qu'en vertu de l'acte notarié du 29 février 1712, le seigneur de Saint-François a « délaissé aux dits Abenaquis pendant que leur Mission subsisterait au dit lieu de St. François; la jouissance d'une terre scize en la dite Seigneurie ».

16. L'intimée NIE le paragraphe 16 de la Déclaration, AJOUTE que l'acte de concession n'a pas été retracé et que le lot du Chenail Tardif ne semble pas faire l'objet de transactions dans la présente revendication.
17. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 17 de la Déclaration, AJOUTE que l'acte par lequel le gouverneur Vaudreuil aurait octroyé en 1738 un « droit de coupe » aux Abénakis dans la seigneurie de La Lussaudière n'a pas été retracé par la revendicatrice, PRÉCISE que dans une lettre du 16 avril 1741 adressée au Gouverneur Beauharnois et à l'Intendant Hocquart, le ministre Maurepas décide, suite aux réclamations du seigneur de La Lussaudière, que les Abénakis peuvent « continuer de prendre du bois [de chauffage] [...] sauf après qu'ils se seront retirés de St François et qu'ils n'auront plus besoin de ce secours ».
18. Quant au paragraphe 18 de la Déclaration, l'intimée NIE que l'ensemble des terres aient été cédées aux Abénakis d'Odanak [ci-après les « Abénakis »] et IGNORE le reste du paragraphe.
19. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 19 de la Déclaration.
20. Quant au paragraphe 20 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au texte des documents cités audit paragraphe et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
21. L'intimée NIE le paragraphe 21 de la Déclaration.
22. L'intimée NIE le paragraphe 22 de la Déclaration.
23. L'intimée NIE le paragraphe 23 de la Déclaration.
24. L'intimée PREND ACTE de l'admission qui est faite au paragraphe 24 de la Déclaration mais NIE par ailleurs que le Roi de France, dont la responsabilité ait pu être transmise à la Couronne Britannique lors de la conquête, ait eu quelque obligation légale d'intervenir pour protéger les droits fonciers des Abénakis.

25. L'intimée ADMET le paragraphe 25 de la Déclaration et PRÉCISE que la paroisse de St-François-du-Lac exclut les terres de la mission « tant qu'elle y restera ».
26. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 26 de la Déclaration, S'EN REMET au texte de l'ordonnance du 30 août 1750 du gouverneur La Jonquière, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et PRÉCISE que ladite ordonnance concerne l'interdiction aux français de chasser les martres et les castors « dans les Rivieres de la Mifsion de StFrancois et dans celles qui en sont proches et qui ne forment qu'un seul et même terrain dans la profondeur des terres jusqu'au douze lieues ».
27. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 27 de la Déclaration.
28. L'intimée ADMET le paragraphe 28 de la Déclaration.
29. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 29 de la Déclaration et PRÉCISE que le texte du traité est inconnu et que si un document fut écrit à cette occasion, il reste introuvable, tout comme le procès-verbal de la rencontre du 30 août 1760.
30. L'intimée ADMET le paragraphe 25 de la Déclaration, AJOUTE que la même protection était accordée à tous les Français en vertu de l'article 37 de la *Capitulation de Montréal* et PRÉCISE que ladite capitulation est un accord entre les Français et les Britanniques qui n'engage que ces derniers.
31. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 31 de la Déclaration, S'EN remet au texte de la *Proclamation royale de 1763*, NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
32. L'intimée ADMET le paragraphe 32 de la Déclaration.
33. Quant au paragraphe 33 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'ordonnance du lieutenant-gouverneur Carleton du 28 février 1767 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

34. Quant au paragraphe 34 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'ordonnance du Conseil d'État du 8 mai 1767 et à l'Ordonnance de la Cour de Chancellerie du 20 avril 1769 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
35. Quant au paragraphe 35 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Murray du 7 décembre 1763 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
36. Quant au paragraphe 36 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Carleton de 1768 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
37. Quant au paragraphe 37 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
38. Quant au paragraphe 38 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'art. 43 du Projet de règlement joint aux Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
39. L'intimée ADMET le paragraphe 39 de la Déclaration et AJOUTE que la *Proclamation royale de 1763* stipule que « tous ceux qui habitent ou qui iront habiter Nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale [...] ».
40. Quant au paragraphe 40 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Haldimand, PRÉCISE qu'elles datent du 15 avril 1778 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
41. L'intimée ADMET le paragraphe 41 de la Déclaration.
42. L'intimée ADMET le paragraphe 42 de la Déclaration mais PRÉCISE que l'*Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes dans la province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages* (la « Loi de 1777 ») n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir.

43. L'intimée ADMET le paragraphe 43 de la Déclaration mais PRÉCISE que *l'Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province (« Loi de 1840 »)* n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir.
44. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 44 de la Déclaration, PRÉCISE que la *Loi de 1850* prévoit plutôt le pouvoir de nommer un Commissaire des terres des sauvages et ADMET, quant au reste, ledit paragraphe.
45. Quant au paragraphe 45 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour supérieure du Bas-Canada du 19 novembre 1864, publié le 30 décembre 1865 et au jugement de la Cour supérieure du Bas-Canada en révision du 30 décembre 1865 dans la cause *Commissioner of Indian Lands vs Jannel* et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
46. Quant au paragraphe 46 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'*Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques de 1853* et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
47. Quant au paragraphe 47 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, 3 Gui. IV c. 14 (1861)* et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
48. Quant au paragraphe 48 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux lois fédérales post-confédératives sur les Indiens et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
49. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 49 de la Déclaration.
50. L'intimée ADMET le paragraphe 50 de la Déclaration et PRÉCISE que le missionnaire Charles Germain prend charge de la mission de Saint-François en décembre 1767 suite aux ordres du gouverneur Carleton du 29 septembre 1767.

51. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 51 de la Déclaration et S'EN REMET au texte de la lettre du 4 juin 1767 de Joseph Crevier (fils), seigneur de Saint-François, au Conseil d'État.
52. L'intimée ADMET le paragraphe 52 de la Déclaration.
53. L'intimée ADMET le paragraphe 53 de la Déclaration.
54. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 54 de la Déclaration et S'EN REMET au texte de la lettre du 4 juin 1767 de Joseph Crevier (fils), seigneur de Saint-François, au Conseil d'État.
55. L'intimée IGNORE le paragraphe 55 de la Déclaration.
56. Quant au paragraphe 56 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'ordonnance du gouverneur Carleton du 20 avril 1769 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
57. L'intimée ADMET le paragraphe 57 de la Déclaration.
58. L'intimée ADMET le paragraphe 58 de la Déclaration.
59. L'intimée NIE le paragraphe 59 de la Déclaration.
60. L'intimée ADMET le paragraphe 60 de la Déclaration.
61. Quant au paragraphe 61 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de vente du 23 novembre 1784 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
62. Quant au paragraphe 62 de la Déclaration, l'intimée ADMET que Duhaime construit un moulin à farine dans la « Grande prairie » du côté ouest de la rivière Saint-François, à la hauteur de la Grande Ile et NIE quant au reste ledit paragraphe.

63. L'intimée ADMET le paragraphe 63 de la Déclaration.
64. L'intimée ADMET le paragraphe 64 de la Déclaration.
65. Quant au paragraphe 65 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport des arbitres nommés par les parties du 31 août 1796 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
66. Quant au paragraphe 66 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de l'arpenteur Du Pincier du 7 mars 1802 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
67. L'intimée ADMET le paragraphe 67 de la Déclaration.
68. L'intimée NIE le paragraphe 68 de la Déclaration, PRÉCISE que la demande des Abénakis est faite aux représentants du gouverneur et qu'elle vise l'arpentage des terres de la mission par rapport aux seigneuries avoisinantes de Saint-François et de Yamaska et non de Pierreville où serait situé le moulin.
69. Quant au paragraphe 69 de la Déclaration, l'intimée NIE que le rapport du procureur général Sewell du 17 février 1797 réfère à la possibilité qu'une action en justice soit instituée par le gouvernement au nom des Abénakis, S'EN REMET audit rapport et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
70. L'intimée ADMET le paragraphe 70 de la Déclaration.
71. L'intimée NIE le paragraphe 71 de la Déclaration, AJOUTE que les instructions d'arpentage du 24 août 1797 remises à Du Pincier consistaient à arpenter les limites entre la mission et les seigneuries de Saint-François et de Yamaska « and no others except such as may be absolutely necessary in order to ascertain the lines of division above mentioned with accuracy », S'EN REMET auxdites instructions d'arpentage et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

72. Quant au paragraphe 72, l'intimée NIE que l'accord notarié intervenu le 6 octobre 1798 entre le seigneur de Saint-François et le Gouverneur Prescott constitue un « décret » et ADMET, quand au reste, ledit paragraphe.
73. L'intimée NIE le paragraphe 73 de la Déclaration et PRÉCISE que l'arpentage de du Pincier est conforme à l'accord notarié intervenu entre le seigneur de Saint-François et le Gouverneur Prescott.
74. L'intimée NIE le paragraphe 74 de la Déclaration.
75. L'intimée ADMET le paragraphe 75 de la Déclaration.
76. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 76 de la Déclaration, AJOUTE que les actions instituées par les Wurtele père et fils constituent des litiges privés entre seigneurs ayant uniquement pour but d'obtenir des déterminations judiciaires quant à l'étendue de leurs seigneuries respectives et AJOUTE au surplus que les Abénakis sont mis en cause et sont représentés par Louis Gill dans les procédures ayant mené à la décision du 23 septembre 1839 de la Cour du Banc du Roi.
77. Quant au paragraphe 77 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'action du 10 août 1816 entreprise par le seigneur Josias Wurtele et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
78. Quant au paragraphe 78 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de concession d'origine de 1700 en ce qui concerne les terres de la seigneurie de Saint-François sur lesquelles les Abénakis ont reçu des droits fonciers, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et IGNORE, quand au reste, ledit paragraphe.
79. L'intimée ADMET le paragraphe 79 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphes, elle plaide comme suit :
 - a. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 79a de la Déclaration;
 - b. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 79b de la Déclaration;

- c. l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour du banc du Roi du 25 septembre 1818 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 79c de la Déclaration;
 - d. quant au sous-paragraphe 79d de la Déclaration, l'intimée ADMET que Pierre Beaupré dresse, le 18 février 1819, le procès-verbal du bornage effectué suite au jugement du 25 septembre 1818 et IGNORE le reste du sous-paragraphe;
 - e. l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour d'appel du 30 juillet 1819 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 79e de la Déclaration;
 - f. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 79f de la Déclaration et PRÉCISE que le tracé de la ligne de fond de la seigneurie de Saint-François a été effectué « en l'absence des parties intéressées quoique dûment appelées »;
 - g. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 79g de la Déclaration;
 - h. l'intimée S'EN REMET au procès-verbal de bornage du 18 juin 1822 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 79h de la Déclaration;
 - i. l'intimée S'EN REMET à la requête du seigneur Wurtele du 22 septembre 1824 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 79i de la Déclaration;
80. L'intimée ADMET le paragraphe 80 de la Déclaration;
81. L'intimée ADMET le paragraphe 81 de la Déclaration;
82. L'intimée ADMET le paragraphe 82 de la Déclaration, et quant à ses sous-paragrapes, elle plaide comme suit :
- a. ADMET le sous-paragraphe 82a de la Déclaration;
 - b. ADMET le sous-paragraphe 82b de la Déclaration et AJOUTE que les Abénakis, représentés par Louis Guille, sont mis en cause dans la procédure ayant donné lieu au jugement du 28 septembre 1837;
 - c. NIE le sous-paragraphe 82c de la Déclaration et PRÉCISE que selon le jugement du 10 octobre 1837, le juge a nommé d'office

Joseph Hamel en conséquence du défaut de la défenderesse d'avoir comparu;

- d. S'EN REMET au procès-verbal de l'arpenteur Hamel du 5 janvier 1838 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 82d de la Déclaration;
- e. ADMET le sous-paragraphe 82e de la Déclaration et AJOUTE que les Abénakis, représentés par Louis Guille, sont mis en cause dans la procédure ayant donné lieu au jugement du 26 mars 1838;
- f. ADMET le sous-paragraphe 82f de la Déclaration et AJOUTE que les Abénakis, représentés par Louis Guille, sont mis en cause dans la procédure ayant donné lieu au jugement du 23 septembre 1839.

83. L'intimée IGNORE le paragraphe 83 de la Déclaration;

84. Quant au paragraphe 84 de la Déclaration, l'intimée :

- a. S'EN REMET au jugement de la Cour du banc du Roi du 29 mars 1843 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme pour ce qui est du sous-paragraphe 84a de la Déclaration;
- b. ADMET le sous-paragraphe 84b de la Déclaration;

85. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 85 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphe, elle plaide comme suit :

- a. l'intimée IGNORE le sous-paragraphe 85a de la Déclaration;
- b. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 85b de la Déclaration;
- c. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 85c de la Déclaration;
- d. quant au sous-paragraphe 85d de la Déclaration, l'intimée NIE que les « habitants du rang Ste-Anne » dont les noms sont mentionnés dans les protêts et sommations du 11 mars 1841 détiennent « des lots en censive des "procureurs" des Abénakis », S'EN REMET au protêt et sommation de Jonathan Wurtele contre François Petrin fils et al. du 11 mars 1841, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE qu'un protêt et sommation concernant les mêmes habitants est envoyé le même jour à William Pitt, « agissant comme procureur ou agent, ou comme receveur de cens & rentes et autres

redevances seigneurial[es] provenant de la seigneurie de St.François, soit pour et au nom de François Legendre, Ecuier seigneur de ladite seigneurie de St. François »;

- e. quant au sous-paragraphe 85e de la Déclaration, l'intimée NIE que les « habitants du rang Ste-Anne » dont les noms sont mentionnés dans les protêts et sommations du 11 mars 1841 détiennent « des lots en censive des "procureurs" des Abénakis », S'EN REMET au protêt et sommation de Jonathan Wurtele contre François Petrin fils et al. du 11 mars 1841 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE qu'un protêt et sommation concernant les mêmes habitants est envoyé le même jour à William Pitt, « agissant comme procureur ou agent, ou comme receveur de cens & rentes et autres redevances seigneurial[es] provenant de la seigneurie de St.François, soit pour et au nom de François Legendre, Ecuier seigneur de ladite seigneurie de St. François »;
- f. quant au sous-paragraphe 85f de la Déclaration, l'intimée IGNORE si le document du 14 janvier 1844 est un « avis notarié » et ADMET, quant au reste, ledit sous-paragraphe;
- g. l'intimée IGNORE le sous-paragraphe 85g de la Déclaration;
- h. quant au sous-paragraphe 85h de la Déclaration, l'intimée ADMET qu'une vingtaine de concessions en censive dans le rang St-David ont été octroyées entre janvier et mars 1846 sans garantie « au cas que ladite terre concédée se trouvasse concédée à d'autres » et IGNORE, quant au reste, ledit sous-paragraphe;
- i. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 85i de la Déclaration.

86. L'intimée ADMET le paragraphe 86 de la Déclaration;

87. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 87 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphe, elle plaide comme suit :

- a. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87a de la Déclaration;
- b. quant au sous-paragraphe 87b de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition des Abénakis et des Socokis du 19 septembre 1826 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;

- c. quant au sous-paragraphe 87c de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport d'Augustin Gill du 15 mars 1829 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- d. quant au sous-paragraphe 87d de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au protêt des Abénakis et des Socokis du 14 novembre 1831 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- e. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87e de la Déclaration;
- f. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87f de la Déclaration et AJOUTE que les Abénakis reconnaissent, dans la pétition du 19 mars 1844, avoir eu jouissance d'une partie de leur terrain « depuis cent quarante années sans être molesté »;
- g. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87g de la Déclaration;
- h. quant au sous-paragraphe 87h de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la plainte de Louis Gill contre Timothée Chapdelaine du 2 avril 1847 et au jugement du juge de Paix Francis Cottrell du 24 mai 1847 contre Léon Salois et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- i. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87i de la Déclaration;
- j. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87j de la Déclaration;
- k. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87k de la Déclaration;
- l. quant au sous-paragraphe 87l de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux pétitions des Abénakis au gouverneur du 19 janvier 1848 et du 24 janvier 1849 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- m. quant au sous-paragraphe 87m de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition des Abénakis au gouverneur du 29 juin 1854 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- n. quant au sous-paragraphe 87n de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition des Abénakis au gouverneur du 29 juin 1854 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
- o. quant au sous-paragraphe 87o de la Déclaration, l'intimée NIE que la *Loi de 1850* désigne un commissaire des terres des sauvages, PRÉCISE que ladite loi prévoit plutôt le pouvoir de nommer un commissaire et ADMET, quant au reste, ledit sous-paragraphe;

- p. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 87p de la Déclaration.
88. L'intimée ADMET le paragraphe 88 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphe, elle plaide comme suit :
- a. quant au sous-paragraphe 88a de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'avis juridique du procureur général Stuart du 17 juillet 1827 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
 - b. quant au sous-paragraphe 88b de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux instructions du surintendant adjoint des Affaires indiennes Henry Darling du 19 juillet 1827 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
 - c. quant au sous-paragraphe 88c de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'opinion du surintendant des Affaires indiennes James Hughes du 8 janvier 1844 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme ;
 - d. quant au sous-paragraphe 88d de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'opinion juridique d'Antoine Polette du 10 juin 1845 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme ;
 - e. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 88e de la Déclaration;
 - f. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 88f de la Déclaration et AJOUTE que la réponse du secrétaire des Affaires indiennes du 3 novembre 1846 concernait l'assujettissement des terres de la mission à la *Loi sur les écoles* tel qu'il appert de la dernière phrase de ladite réponse : « I am not aware, that any attempt has been made to bring the seigniorial, or other property, of any other tribe in Lower Canada, under the provisions of the School Act »;
 - g. quant au sous-paragraphe 88g de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'avis juridique du procureur général Badgley du 27 janvier 1848 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme;
 - h. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 88h de la Déclaration.
89. L'intimée NIE l'ensemble du paragraphe 89 de la Déclaration;
90. L'intimée ADMET le paragraphe 90 de la Déclaration;

91. L'intimée ADMET le paragraphe 91 de la Déclaration;
92. L'intimée ADMET le paragraphe 92 de la Déclaration;
93. L'intimée ADMET le paragraphe 93 de la Déclaration;
94. L'intimée ADMET le paragraphe 94 de la Déclaration;
95. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 95 de la Déclaration, PRÉCISE que le jugement du 25 octobre 1848 de la Cour du banc du Roi est un jugement interlocutoire qui condamne le censitaire David Gill à payer une amende faute d'avoir exhibé ses titres dans les délais, « réservant au demandeur de prendre d'autres conclusions quant aux cens et rentes, droits de vente, et autres droits seigneuriaux après que le dit défendeur aura fait la dite exhibition ou qu'il aura fait défaut de la faire » et AJOUTE que les Abénakis ont d'ailleurs considéré qu'ils ne sont « pas obligés de payer lesquels frais & dépens vu que les procès ne sont pas encore finis ».
96. L'intimée ADMET le paragraphe 96 de la Déclaration mais PRÉCISE que la lettre de Louis Gill au surintendant des Affaires indiennes est datée du 22 septembre 1848.
97. L'intimée ADMET le paragraphe 97 de la Déclaration mais NIE avoir quelconque obligation légale de prendre des mesures pour que les Abénakis soient représentés et fassent valoir leurs droits dans cette affaire.
98. L'intimée ADMET le paragraphe 98 de la Déclaration;
99. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 99 de la Déclaration;
100. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 100 de la Déclaration;
101. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 101 de la Déclaration;

102. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 102 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphes, elle plaide comme suit :
- a. l'intimée IGNORE le paragraphe 102a de la Déclaration;
 - b. l'intimée NIE le paragraphe 102b de la Déclaration et PRÉCISE que l'obligation d'exiger un compte rendu ne vient pas des autorités mais plutôt du conseil des Abénakis;
 - c. l'intimée NIE le paragraphe 102c de la Déclaration.
103. L'intimée IGNORE le paragraphe 103 de la Déclaration;
104. L'intimée IGNORE le paragraphe 104 de la Déclaration;
105. L'intimée ADMET le paragraphe 105 de la Déclaration;
106. L'intimée ADMET le paragraphe 106 de la Déclaration mais NIE avoir quelconque obligation légale de prendre les « mesures concrètes » alléguées par la revendicatrice.
107. L'intimée IGNORE le paragraphe 107 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphes, elle plaide comme suit :
- a. l'intimée ADMET le sous-paragraphe 107a de la Déclaration;
 - b. quant au sous-paragraphe 107b de la Déclaration, l'intimée IGNORE si la transaction du 15 juin 1796 vise l'ensemble du lot du Chenal Tardif concédé en 1768 et ADMET, quant au reste, ledit sous-paragraphe;
 - c. quant au sous-paragraphe 107c de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de concession de deux lots au missionnaire Jacques Paquin du 17 novembre 1817, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE que ledit acte de concession prévoit que le lot est « baillé, donné, cédé, quitté, laissé, délaissé, transporté et abandonné » au missionnaire Paquin « pour le tems qu'il sera missionnaire des Abénakis et ses successeurs futurs pour le lapce de tems qu'ils exerceront leurs pouvoirs de missionnaire a légard de notre dite nation Abénakise ».

108. L'intimée ADMET le paragraphe 108 de la Déclaration mais NIE avoir quelconque obligation légale de « chasser les concessionnaires et remettre les Abénakis en possession des terres concédées ».
109. L'intimée ADMET le paragraphe 109 de la Déclaration.
110. L'intimée ADMET le paragraphe 110 de la Déclaration.
111. L'intimée NIE le paragraphe 111 de la Déclaration.
112. L'intimée NIE le paragraphe 112 de la Déclaration.
113. L'intimée NIE le paragraphe 113 de la Déclaration et AJOUTE à tout événement que si la revendicatrice détient un droit de couper du bois de chauffage, soit depuis 1738 au terme d'une concession par le Gouverneur Vaudreuil dont elle n'a pas retrace l'écrit, soit depuis le 16 avril 1741 au terme de la lettre du ministre Maurepas, elle n'a pas établi qu'elle exerçait ou pouvait toujours exercer ce droit plus de cent (100) ans plus tard, au moment de l'application de *l'Acte seigneurial de 1854* ou que ce droit aurait dû être compensé en vertu de cette loi ou encore que la Couronne avait quelconque obligation en vertu de *l'Acte seigneurial de 1854*.
114. L'intimée ADMET le paragraphe 114 de la Déclaration.
115. Quant au paragraphe 115 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux cadastres publiés en 1861 et 1862 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
116. L'intimée NIE le paragraphe 116 de la Déclaration.
117. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 117 de la Déclaration, AJOUTE que la preuve ne permet pas d'établir que les Abénakis n'ont pas reçu des rentes constituées ou les sommes de rachat de ces rentes constituées qui ont pu être payées par leurs censitaires.
118. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 118 de la Déclaration.

119. Quant au paragraphe 119 de la Déclaration, l'intimée ADMET que le cadastre de la seigneurie La Lussaudière n'indique aucune indemnité payable aux Abénakis, NIE le reste dudit paragraphe et AJOUTE que le « droit de coupe » tel que revendiqué par la revendicatrice, le cas échéant, n'avait pas à être indemnisé ou inscrit au cadastre.

IV. Exposé des faits (règle 42a))

Général

120. Les faits entourant la présente revendication remontent au XVIII^e siècle, à l'époque du régime français, alors que les Abénakis et aux Socokis se sont vus concéder des droits fonciers sur une partie des terres appartenant à des seigneurs dans la Vallée du Saint-Laurent, plus particulièrement dans la région de la rivière Saint-François.
121. En 1635, le Roi, par l'intermédiaire de la Compagnie des Cent-Associés, accorde en toute propriété à Jean de Lauson, la seigneurie appelée la seigneurie de La Cité. En 1662, une partie de la seigneurie de La Cité devient la seigneurie de Saint-François alors que l'autre partie retourne au domaine royal. Le Roi n'exercera jamais son droit de retour sur la seigneurie de Saint-François, faisant en sorte que la seigneurie de Saint-François appartiendra toujours au domaine privé, à l'exception de l'Île Ronde achetée par la Couronne en 1709.
122. En 1683, le Roi concède la seigneurie de Pierreville en toute propriété à Laurent Philippe dit Lafontaine. Le Roi n'exercera jamais son droit de retour sur la seigneurie de Pierreville, faisant en sorte que la seigneurie de Pierreville appartiendra toujours au domaine privé.
123. Les événements survenus ou les procédures entamées entre 1767 et 1862 n'ont pas eu pour effet de changer le statut juridique des terres des seigneuries de Saint-François et de Pierreville.
124. Une mission religieuse est établie par les pères jésuites pour les Abénakis et les Socokis venus s'installer dans la région de la rivière Saint-François.

125. En 1700 et 1701, par actes notariés et à titre gratuit, les seigneurs de Saint-François et de Pierreville concèdent respectivement des droits aux Abénakis et aux Socokis sur une partie de leur seigneurie. En 1705, par une entente verbale, confirmée par acte notarié en 1712, les Abénakis seulement reçoivent, à titre gratuit, des droits fonciers sur une autre partie de la seigneurie de Saint-François.
126. Selon les concessions de 1700, 1701 et 1712, des droits fonciers sont octroyés aux Abénakis - et aux Socokis dans le cas des concessions de 1700 et 1701 - pendant tout le temps que durera la mission. Advenant la cessation de la mission, il est prévu que les terres retournent aux seigneurs.
127. La concession de 1700 précise que les seigneurs reprendront les terres « pour leur appartenir comme auparavant le present titre » et stipule au surplus que:
- a) si les Indiens abandonnent des terres mises en valeur « ne voulant plus les occuper », les seigneurs peuvent les faire valoir à leur profit;
 - b) les Indiens doivent tolérer la présence, s'il y a lieu, de deux colons, les Gamelin, qui paieront leurs cens et rentes aux seigneurs ;
 - c) les seigneurs se réservent la possibilité de couper le foin sur les terres non occupées par les Indiens ainsi que deux arpents pour construire une maison à proximité du fort de la mission indienne, un enclos et un jardin, du bois pour construire la maison et pour le chauffage.
 - d) les missionnaires peuvent s'installer et construire des bâtiments sur les terres « pour leur logement et leur utilité » afin de fournir les services religieux aux Indiens ;
128. La concession de 1701 est faite aux mêmes conditions que celle de 1700, sauf en ce qui a trait à la clause traitant des récoltes de foin.
129. L'acte d'aveu et dénombrement du 11 juillet 1723, par lequel les seigneurs de Pierreville remplissent un de leurs devoirs en dressant la liste des concessions récemment accordées, stipule, au sujet de leur seigneurie et des terres concédées aux Abénakis, qu'il s'agit d'« une lieüe et demie de front sur une lieüe de profondeur [...] la meilleure partie dudit fief depuis la

ligne qui le separe d'avec le fief de Saint François jusqu'au rapide de lad Riviere de Saint François en montant ensemble les douze isles et islets qui se rencontre dans cette distance qui est d'environ une demie lieüe de profondeur [la moitié de la seigneurie] estant occupeé par les Sauvages Abenakis et Soquokis de la Mission de St. François ».

130. La concession notariée de 1712 précise, quant à elle, qu'à l'abandon des terres, le seigneur « rentrera de plain droit dans la possession de la dite terre et Isle susmentionnées sans qu'il lui soit besoin de faire aucune poursuite pour obtenir aucun nouveau titre. L'abandon actuel des dits Sauvages Etant suffisant comme aussi qu'il entrera en possession de toutes les deserts fait par les dits Sauvages sur la dite terre et Isle sans en payer aucune chose à qui que ce soit ».

131. Entre 1700 et 1715, le village des Abénakis et des Socokis a occupé trois emplacements différents à l'intérieur de la seigneurie de Saint-François.

132. Ainsi, la présente revendication concerne essentiellement la perte alléguée d'une partie des terres et de revenus qui résulteraient de divers événements ou actions survenus entre 1767 et 1862, lesquels sont regroupés de la façon suivante pour les fins de la présente :
 - A. Les octrois en censive par le seigneur de Saint-François (1767-1770);
 - B. La décision arbitrale de 1796 délimitant la seigneurie de Pierreville;
 - C. Les décisions judiciaires délimitant la seigneurie de De Guire et les octrois en censive par le seigneur de De Guire (1812-1851);
 - D. Les concessions ou « aliénations » par les Abénakis et leur indemnisation à l'abolition du régime seigneurial (1771-1862).

- A. Les octrois en censive par le seigneur de Saint-François (1767-1770)**

133. Au début des années 1760, les Abénakis cessent de bénéficier de la présence permanente des missionnaires sur les terres de mission lesquelles constituent le village.

134. Les missionnaires ayant quitté les lieux, la revendicatrice allègue que le seigneur de Saint-François se considère être en droit de disposer des terres de la mission sur sa seigneurie et qu'il aurait, selon toute vraisemblance, menacé de concéder ou concédé des terres en censive à des colons sur les terres de la mission durant l'année 1767. Les actes de concession n'ont cependant pas été retracés par la revendicatrice.
135. Le 8 mai 1767, en réponse aux plaintes portées par les Abénakis contre les seigneurs de Saint-François et de Pierreville pour des empiètements (« *encroachments* ») allégués sur les terres de la mission, le Conseil d'État enjoint aux deux seigneurs de produire leurs titres de propriété « *for their consideration* ».
136. Le 4 juin 1767, en réponse à cette ordonnance, le seigneur de Saint-François écrit au Conseil d'état afin de fournir son titre de propriété, précise que le village des Abénakis « a toujours été sur les terres de la seigneurie du Sr. Joseph Crevier jusqu'au présent village qui pour la troisième fois vient d'être transporté en un nouvel endroit pareillement contenue dans l'étendue de la seigneurie du dit Sr. de Saint-François ». Il demande ensuite confirmation qu'il est en droit de « disposer de cette demy lieue » étant donné que les Abénakis et les Socokis n'ont plus de droits sur ces terres, la mission ayant cessé.
137. Entre les 10 et 14 septembre 1767, le surintendant adjoint Daniel Claus visite Saint-François et est mis en possession d'une pétition des Abénakis.
138. Dans une lettre du 29 septembre 1767 du surintendant adjoint Daniel Claus au surintendant William Johnson, il est indiqué que suite au rapport de Daniel Claus au lieutenant-gouverneur Carleton, ce dernier a décidé de nommer un missionnaire afin de permettre aux Abénakis, qui étaient sur le point de perdre leurs droits sur les terres, de les conserver.
139. Le Père Charles Germain, jésuite, prend effectivement la direction de la mission de Saint-François en décembre 1767.
140. En décembre 1767 ou janvier 1768, le surintendant adjoint Daniel Claus obtient la promesse du seigneur de Saint-François de ne plus concéder de terres sises dans les limites de la seigneurie de Saint-François sur lesquelles les Abénakis se sont vus concéder des droits, promesse dont il est encore question deux ans plus tard dans une lettre du surintendant

adjoint Daniel Claus au surintendant William Johnson du 18 septembre 1770 :

« Governor Carleton ordered me two years ago to acquaint said Abénakis of St Francis of his having settled matters with the Seigneurs thre in such a manner as not to molest the Abenakis in the quiet peaceable Possession of the Landds they occupied at and about St Francis these many past years. It is hoped and expected that His Excellency's promis to said Indians, will by no means be violated by the Seigneurs of St Francis or any one whatsoever, as it could not fail of being productive of such dangerous consequence as of disturbing the peace of the inhabitants of that Neighbourhood in particular perhaps that of the Province in general. »

141. Le 9 janvier 1768, le surintendant adjoint Claus rapporte au gouverneur Carleton que cette affaire doit être clarifiée par un tribunal parce que le seigneur de Saint-François réitère son droit de reprendre les terres de sa seigneurie.
142. Or, les 10, 11 et 25 février 1768, le seigneur de Saint-François concède neuf (9) censives à l'intérieur de la seigneurie sur lesquelles des droits ont été accordés aux Abénakis et aux Socokis en 1700 et 1712. Quatre (4) des lots concédés sont situés du côté nord-est de la rivière St-François, à l'endroit où le deuxième village abénaki était situé, et les cinq (5) autres lots concédés sont situés du côté sud-ouest de la rivière St-François, terres qui n'ont jamais été occupées par un village abénaki.
143. Par ailleurs, parmi les neuf actes de concession notariés, le seigneur de Saint-François concède en censive une terre à Joseph Louis Gill et à ses trois frères et prend acte du fait que les Abénakis résident sur cette terre. Il est prévu entre autres que « ladite concession étant divisée en plusieurs emplacements, et vu qu'ils se trouvent sur ladte. concession plusieurs petites maisons appartenantes à différens sauvages et pour qu'ils ne fussent point dans le cas de sortir de dessus ladte. terre voila pourquoi les dits preneurs ne payeront que la rente cy dessus mentionnée (3 livres), au moyen de laisser jouir les dits sauvages de leurs maisons, et sitot qu'ils n'y aura plus de sauvages pour lors les dits preneurs, payeront neuf livres de rentes annuelle a tel jour que cy dessus [...] ».
144. Le 20 avril 1769, la Cour de Chancellerie, présidée par le gouverneur Carleton, émet une décision à l'encontre d'une quinzaine de censitaires

ayant obtenu du seigneur de Saint-François des « concessions ou Baux supposés et illégitimes », les enjoignant et leur commandant « sous peine de mille livres sterling à prendre sur les Terres meubles et immeubles de chacun de vous à notre Profit de désister absolument dès à présent tous et chacun de vous de troubler ou interrompre de quelque Façon que ce soit la dite Nation Indienne ou aucun membre d'icelle dans la paisible possession et jouissance de toute ou aucune Partie de la dite étendue de Terre ou Isles jusqu'à ce que vous aiez pleinement répondu à la dite Plainte de notre avocat Général, et que notre Cour en ait autrement Disposée ».

145. Le ou vers le 17 septembre 1770, le surintendant adjoint Daniel Claus reçoit la visite d'une délégation abénakise venue l'aviser que le seigneur de Saint-François « told them that within a few days time he intended to lay out the Land they had in possession into Lots on both Sides of the River and grant it away to the Inhabitants ».
146. Le 18 septembre 1770, le surintendant-adjoint Claus leur remet une lettre qu'ils pourront présenter à qui de droit, dans laquelle il mentionne l'ordre donné il y a deux ans par le Gouverneur Carleton de parvenir à un règlement avec le seigneur afin que les Abénakis ne soient pas molestés dans la possession paisible des terres qu'ils occupent. Il indique par ailleurs que « [i]t is hoped and expected that His Excellency's [Gouverneur Carleton] promise to said Indians will by no means be violated by the Seigneurs of St Francis or any one whatsoever », autrement la paix du voisinage ou même de la province pourrait en être troublée.
147. La preuve déposée par la revendicatrice ne permet pas d'établir que les colons sommés de quitter les terres par jugement de la Cour de Chancellerie le 20 avril 1769 ne l'ont pas fait.
148. À tout évènement, l'intimée soumet qu'elle a agi de façon conforme à ses obligations, si tant est qu'elle avait des obligations, ce qui est nié, notamment :
 - a) en sommant les seigneurs de Saint-François et de Pierreville de produire leurs actes de propriété;
 - b) en nommant un missionnaire jésuite à la mission de Saint-François;
 - c) en parvenant à un règlement avec le seigneur de Saint-François afin que les Abénakis ne soient pas molestés dans la possession paisible

des terres qu'ils occupent suite à la promesse du Gouverneur Carleton envers les Abénakis ;

- d) en saisissant la Cour de Chancellerie de la situation des colons à qui le seigneur de Saint-François avait concédé des terres en censives;
- e) en remettant une lettre signée par le surintendant adjoint Daniel Claus à une délégation abénakise rappelant à tous ceux qui pourraient vouloir molester les Abénakis du risque de troubler la paix du voisinage ou même de la province.

B. La décision arbitrale de 1796 délimitant la seigneurie de Pierreville

- 149. Dans ce volet de la revendication, la revendicatrice reproche à l'intimée de n'avoir pris aucune mesure concrète pour remettre les Abénakis en possession de leurs terres dans la partie de la mission où le seigneur de Pierreville aurait construit un moulin à farine.
- 150. La revendicatrice lie, à tort, la construction du moulin par le seigneur de Pierreville en 1788 à certaines procédures de délimitation des seigneuries de Pierreville, de Saint-François, de Yamaska et des terres sur lesquelles les Abénakis ont reçu des droits.
- 151. C'est en 1788 que le Seigneur de Pierreville construit un moulin à farine dans la Seigneurie de Pierreville du côté ouest de la rivière Saint-François, devant cette partie de la Grande Ile (ou Grande Prairie) qui se trouve au-delà de la limite des terres dans lesquelles les Abénakis et Socokis ont reçu des droits.
- 152. En 1795, soit sept (7) ans après la construction du moulin, le notaire Badeaux de Trois-Rivières est chargé par le gouverneur Dorchester de faire tracer la ligne séparant les terres sur lesquelles les Abénakis détiennent des droits de celles du seigneur de Pierreville.
- 153. Parallèlement, en 1796, le Lieutenant-Gouverneur Prescott ordonne à tous les seigneurs de procéder au levé des limites de leurs fiefs en conformité avec l'acte de concession original.

154. Le 4 août 1796, un représentant du Général Prescott écrit au notaire Badeaux afin de lui rappeler d'exécuter avec célérité les ordres préalablement reçues de tirer une ligne de séparation entre les terres sur lesquelles les Abénakis détiennent des droits et celles d'un dénommé Duaine (seigneur de Pierreville).
155. La preuve ne permet pas de soutenir que ces instructions font suite à une plainte des Abénakis relativement à la construction du moulin par le seigneur de Pierreville.
156. Le 30 août 1796, des représentants du seigneur de Pierreville et des Abénakis de même que le notaire Badeaux se rencontrent afin de s'entendre sur les règles devant s'appliquer à la procédure de levée des limites entre les terres sur lesquelles les Abénakis détiennent des droits et celles du seigneur.
157. L'enjeu consiste à déterminer où commence le rapide de la rivière Saint-François qui établit la limite de séparation entre les terres sur lesquelles les Abénakis et les Socokis ont reçu des droits et celles du seigneur. Le rapide est mentionné dans l'acte de concession de 1701 qui stipule que la mission s'étend « depuis la borne qui donne fin à la Concession donnée par ladite demoiselle Crevier et de Sr François son fils jusqu'au rapide ».
158. Le rapide est également mentionné dans le libellé de l'acte de vente notarié de 1784 octroyant la seigneurie au nouveau seigneur de Pierreville, François-Joseph Lemaître-Duhaime, selon lequel les terres occupées par les Indiens seraient exclues et sont décrites comme suit :

« Exception faite encore d'une demi-lieue environ de profondeur dud fief, à prendre depuis La Ligne qui le sépare d'avec Ledit fief de St-françois jusqu'au Rapide de ladite Rivière de St-françois en montant ensemble Les 12 Îles et Îlets qui se Rencontrent dans cette distance étant occupée par les Sauvages abenakis et sourioquis de la Mission St François – Sans pouvoir Led acquereur troubler Les Sauvages en Leur possession tant qu'ils y Resteront ; mais dans Le Cas ou ils deguerpiroient du lieu Le sr acquereur jouira de tous les droits qui pourroit avoir Lad dme venderesse si droit elle a dans Led terrain... ».

159. Le 30 août 1796, le seigneur de Pierreville et les chefs Abénakis désignent chacun deux (2) arbitres pour se rendre sur les lieux afin de « déterminer tant d'un côté que de l'autre de la dite Rivière où commence ledit Rapide – Lesquels arbitres sont autorisés de nommer un cinquième en cas d'avis contraire » et d'être liées par la « décision desquels arbitres les dites parties promettent et s'obligent respectivement de se rapporter, a peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans espérance de pouvoir en aucune manière revenir contre la dite décision. »
160. Le 31 août 1796, les arbitres rendent une décision unanime « après s'être transportés sur les lieux et avoir examinés et murement délibéré entr'eux ont dit que le dit rapide commence savoir du côté du sud-ouest à la pointe de l'isle au pin et du côté du nord est au Bouillon qui se rencontre au pied du rapide, afin de mieux déterminer lesdites limites, les dits arbitres ont requis Mr James Rankin arpenteur juré de poser des bornes conformément à leur détermination, ce qu'il a fait en leur présence (...) ».
161. Les résultats de cet arbitrage sont communiqués au gouverneur Prescott le lendemain.
162. Le 7 novembre 1796, lors d'une conférence de la Fédération des Sept-Feux, les Abénakis auraient demandé aux représentants de l'intimée de faire arpenter les limites entre les terres de la mission et celles de la seigneurie de Saint-François et de Yamaska. Il n'est pas question de la limite entre les seigneuries de Saint-François et de Pierreville ou de la décision d'arbitrage rendue deux mois auparavant, soit le 31 août 1796.
163. Dans une lettre du 17 février 1797 qui donne suite à cette demande des Abénakis, le procureur général Sewell indique au Gouverneur Prescott que l'établissement des limites entre la mission et les seigneuries de Saint-François et de Yamaska peuvent se faire soit par recours aux tribunaux ou, à la demande du Gouvernement, de consentement entre les parties. Sewell précise notamment ce qui suit : « With respect to the land, on which their village is situated; as it belongs to Mr de St. Francois (being stated by the Indians to be his property) it can only be required for them by purchase ».
164. Le 24 août 1797, les seigneurs ayant consenti à lever les limites entre leurs seigneuries et les terres sur lesquelles les Abénakis et les Socokis ont reçu des droits, le Gouverneur assigne l'arpenteur Provincial Théodore de Pincier aux travaux.

165. Le même jour, l'arpenteur de Pincier reçoit ses instructions qui prévoient essentiellement que :

- a) les travaux débuteront en octobre 1797;
- b) comme l'arpentage est fait de consentement, les travaux devront être faits en présence des parties, soit les seigneurs de Saint-François et de Yamaska (ou leurs représentants), puis le notaire Badeaux (en tant que représentant des Abénakis);
- c) l'arpentage a pour objet de tirer les lignes de séparation entre les terres sur lesquelles les Abénakis et les Socokis ont reçu des droits et les seigneuries de Saint-François et de Yamaska « and no others except such as may be absolutely necessary in order to ascertain the lines of division above mentioned with accuracy »;
- d) l'arpenteur doit s'assurer de faire dresser un procès-verbal d'arpentage par le notaire Badeaux qui sera signé par toutes les parties, incluant les chefs du village de Saint-François, et préparer un plan. Le tout sera transmis au Procureur général Sewell avec sa note d'honoraires.

166. Le carnet d'arpentage de Du Pincier révèle que deux Indiens faisaient partie de l'équipe d'arpentage.

167. L'arpenteur remet vraisemblablement son plan d'arpentage à l'intimée vers la fin juillet 1798.

168. Il appert du dossier que le Seigneur de Saint-François souhaitait que la ligne de fond de sa seigneurie soit modifiée afin de rejoindre la profondeur de la ligne de fond de la seigneurie de Yamaska, formant une limite de fond diagonale plutôt que le « trait carré » arpenté initialement par de Pincier. La diagonale a pour effet de réunir les rangs Saint-Antoine et Saint-Pierre à la seigneurie de Saint-François.

169. Le 10 août 1798, le Gouverneur Prescott donne de nouvelles instructions d'arpentage à l'arpenteur de Pincier afin qu'il arpente la ligne de fond de la seigneurie de Saint-François conformément à la demande du seigneur.

170. Le 6 octobre 1798, un accord notarié intervient entre le seigneur de Saint-François et le Gouverneur Prescott qui prévoit essentiellement que la limite de fond choisie par le seigneur de Saint-François ne pourra avoir pour effet de préjudicier le seigneur de Pierreville « si le fief ou seigneurie de Pierreville se trouvoit coupé par la dite ligne B.C. (...) » ni les Abénakis « [c]omme aussi s'oblige le dit sieur Antoine Crevier de St. François de fournir aux sauvages de St. François, la demie lieue de terre de front sur la profondeur de la seigneurie de St. François qu'ils ont droit d'avoir conformément à leurs titres (ci-après « l'accord Prescott »).
171. Le 25 décembre 1798, de Pincier dépose son plan d'arpentage révisé en fonction des instructions du gouverneur Prescott.
172. L'intimée soumet que l'allégation de la revendicatrice à l'effet que l'intimée n'a pris « aucune mesure concrète pour remettre les Abénakis en possession de leurs terres dans la partie de la mission de Saint-François où Duaine (le seigneur de Pierreville) a construit son moulin » (par 74 de la Déclaration) est mal fondée puisqu'elle n'avait pas l'obligation de le faire et notamment que :
- a) le seigneur de Pierreville n'a pas empiété sur les terres sur lesquelles les Abénakis ont reçu des droits en 1700 et 1701 lorsqu'il a construit son moulin, le moulin étant clairement situé à l'extérieur des terres décrites aux actes de concession de 1700 et 1701;
 - b) l'arbitrage du 30 août 1796 n'a pas fait perdre de droits fonciers à la revendicatrice;
 - c) à tout évènement l'arbitrage lie les parties;
 - d) l'accord du 6 octobre 1798 n'a pas pour effet de modifier la décision arbitrale du 30 août 1796 et l'arpentage de de Pincier, ni d'agrandir la portée territoriale de la concession originale de 1700;
 - e) l'intimée a pris en compte les intérêts de toutes les parties intéressées, incluant ceux de la revendicatrice lorsqu'elle a conclu l'accord du 6 octobre 1798 avec le seigneur de Saint-François, afin de prévenir que ce dernier n'empiète éventuellement sur les terres décrites dans l'acte de concession de 1700.

C. Les décisions judiciaires délimitant la seigneurie de De Guire et les octrois en censive par le seigneur de De Guire (1812-1851)

173. Cette partie de la revendication concerne, d'une part, les limites de la seigneurie de De Guire qui ont été successivement redéfinies suite à des actions judiciaires entreprises par ce dernier contre les seigneurs voisins, et, d'autre part, les octrois en censive par le seigneur de De Guire suite aux décisions judiciaires et les impacts sur les droits fonciers octroyés aux Abénakis.

174. Ultiment, la revendicatrice conteste les décisions finales du 30 juillet 1819 et du 20 novembre 1843 de la Cour d'appel ainsi que celle du 23 septembre 1839 de la Cour du Banc du Roi qui ont pour effet d'élargir les limites de la seigneurie de De Guire au détriment des seigneuries de Saint-François et de Pierreville et, toujours selon les allégations de la revendicatrice, au détriment des droits des Abénakis dans les terres de mission.

- Les décisions du 30 juillet 1819 et du 22 mars 1822- Saint-François/De Guire

175. La seigneurie de De Guire est créée le 4 septembre 1751, bien après celle de Saint-François, de Pierreville et de Yamaska. Selon l'acte de concession d'origine, la seigneurie de de Guire est délimitée par deux (2) lieues de front par deux (2) lieues de profondeur et est bornée notamment par le « trait carré » de la ligne de fond de la seigneurie de Saint-François :

« un terrain de deux lieu[e]s de front ou environ, sur deux de profondeur, à prendre au bout de la Rivière St. François, au sud-ouest à la ligne de la seigneurie de la D[am]e Petit, sur le devant au trequarré de la de. seigneurie de St. François, et dans la profondeur aux terres non concédées, ensemble la Rivière David qui se trouve dans l'étendue du d. terrain ».

176. Il appert du dossier que s'autorisant de l'accord intervenu le 6 octobre 1798 avec le Gouverneur Prescott, le seigneur de Saint-François occupe des terres sur lesquelles le seigneur de De Guire prétend avoir des droits, plus particulièrement les rangs Saint-Antoine et Saint-Pierre.

177. Or, l'accord Prescott ne fixe pas légalement la limite de fonds de la seigneurie de Saint-François, il n'a que pour but de protéger les droits du seigneur de Pierreville et des Abénakis à l'encontre de toute prétention

légale que le seigneur de Saint-François pourrait avoir à l'égard des terres « coupé[es] par la dite ligne B.C. » du plan révisé de de Pincier.

178. Dans un avis juridique émis le 21 avril 1815 à la demande du seigneur de De Guire, l'avocat J.G. Thomson conclut que le Gouverneur Prescott n'avait pas l'autorité de trancher des questions de bornage et il recommande une action en bornage contre le seigneur de Saint-François pour contrecarrer les effets de la prescription en faveur de ce dernier.
179. Le seigneur de De Guire intente ainsi une action en bornage contre le seigneur de Saint-François, laquelle aboutit ultimement à une décision de la Cour d'appel du 30 juillet 1819 qui retient une nouvelle diagonale comme ligne de fond de la seigneurie de Saint-François la séparant de la seigneurie de De Guire. Cette fois, la diagonale a comme point de départ la borne d'une lieue le long de la rivière Saint-François et comme point d'arrivée la borne de trois lieues de la ligne de fond de la seigneurie de Yamaska.
180. Le plan d'arpentage de Benjamin Écuyer du 25 septembre 1821 traçant la diagonale conformément à la décision de la Cour d'appel est homologué le 22 mars 1822 par la Cour du Banc du Roi.
181. Le 18 juin 1822, l'arpenteur Pratte, nommé suite à l'homologation du 22 mars 1822, entreprend le bornage mais le travail restera en suspend pour éviter que la ligne n'empiète sur la seigneurie de Pierreville.
182. Les décisions de la Cour d'appel de 1819 et de la Cour du Banc du Roi du 22 mars 1822 ont notamment eu pour effet de réunir la concession Saint-Pierre à la seigneurie de De Guire, faisant en sorte que le seigneur de De Guire réattribue à partir du 6 juillet 1826 par des titres nouveaux certaines concessions qui avaient été préalablement octroyées par les procureurs des Abénakis en 1810 dans le premier rang Saint-Pierre et en 1813 dans le deuxième rang Saint-Pierre.
183. C'est dans le cadre d'une pétition adressée au surintendant des Affaires indiennes le 19 septembre 1826 que les Abénakis et les Socokis se plaignent pour la première fois de la décision de la Cour d'appel de 1819 et du fait qu'ils soient privés de leurs terres en raison des « empiètements » du seigneur de De Guire. La pétition ne fait pas mention de pertes de cens et rentes.

184. Le 11 juillet 1827, le procureur général Stuart reçoit instruction d'examiner la situation. Dans son rapport du 17 juillet 1827, il se dit incapable, à partir des documents fournis, de juger de la dépossession alléguée par les Abénakis et Socokis. Si la dépossession n'est démontrée, il recommande que les Indiens continuent l'utilisation des terres et que les parties qui veulent contester les poursuivent. Advenant la preuve d'une dépossession, il recommande l'arpentage des terres « according to their titles » et l'identification des empiètements ("encroachments") en vue d'éventuels recours judiciaires. Il émet l'opinion que les Abénakis et les Socokis ne peuvent avoir été dépossédés en vertu d'un jugement prononcé dans une action à laquelle ils n'étaient pas partie.

185. La preuve ne révèle pas que le seigneur de De Guire a perçu les cens et rentes en dépit des titres nouveaux accordés dans la concession Saint-Pierre. Au contraire, dans un protêt du 6 mars 1827, le seigneur de De Guire accuse le procureur des Abénakis et des Socokis, Augustin Gill, de recevoir les rentes de ces concessions. Il le somme d'arrêter de percevoir lesdites rentes et de lui restituer celles qu'il aurait pu percevoir.

- *La décision du 23 septembre 1839 - Pierreville/De Guire*

186. L'acte de concession original de la seigneurie de Pierreville précise les dimensions de ladite seigneurie (une lieue et demie de largeur de part et d'autre de la rivière), sans pour autant spécifier si ces limites doivent ou non constituer une ligne droite ou une « ligne brisée » qui suit les sinuosités de la rivière Saint-François.

187. Cette question est soulevée dans le contexte d'une action en bornage entreprise en 1836 par le seigneur de De Guire contre le seigneur de Pierreville, dans laquelle les Abénakis sont mis en cause et représentés par Louis Guille. Elle donnera lieu à diverses procédures, jugements interlocutoires, arpentages et bornages.

188. Dans un jugement final du 23 septembre 1839 où les Abénakis sont mis en cause, la Cour du Banc du Roi homologue le rapport de bornage du 29 juillet 1839 de Joseph Hamel, optant notamment pour une « ligne brisée » plutôt qu'une ligne droite à l'avantage du seigneur de De Guire.

- **La décision du 20 novembre 1843 - Saint-François/ De Guire**

189. Le 28 décembre 1839, le seigneur de De Guire intente une nouvelle action contre le seigneur de Saint-François pour finaliser les travaux de bornage du 18 juin 1822.
190. Le 29 mars 1843, la Cour du Banc du Roi de Trois-Rivières ordonne que la limite entre les seigneuries de Saint-François et de De Guire soit établie en conformité avec la décision de la Cour d'appel du 30 juillet 1819 et le procès-verbal d'arpentage de 1821.
191. Le 20 novembre 1843, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance, ce qui permet de finaliser le jalonnement de la diagonale divisant les seigneuries de Saint-François et De Guire sur toute la longueur.
192. L'arpenteur Bureau dépose son rapport et son plan d'arpentage le 17 juin 1844 devant la Cour du banc du Roi de Trois-Rivières.
193. Suite à la décision de la Cour d'appel du 20 novembre 1843, le procureur Louis Gill consulte James Hugues, surintendant des Affaires indiennes. Ce dernier lui répond le 8 janvier 1844 avoir vu le colonel Napier et qu'ils sont tous deux d'opinion que la décision de la Cour d'appel « ne peut affecter les propriétés des Abénakis vu que cette tribu n'y est aucunement mentionnée ». Il conseille à la tribu que si on tente de la déposséder d'une partie de son terrain, de demander au gouverneur général qu'il lui obtienne l'assistance des officiers de la Couronne pour se faire rendre justice et qu'il fasse faire l'arpentage de son terrain, selon les spécifications des titres des Abénakis.
194. Cependant, le 14 janvier 1844, le seigneur de De Guire fait signifier au procureur des Abénakis, Louis Gill, qu'il « réclame le montant des dits cens et rentes et lods et ventes [qu'il aurait] collectés depuis 1820 » sur les terres qu'il considère désormais siennes, « lequel se monte probablement au-delà de cinq cent louis ».
195. Le 15 mars 1844, Louis Gill défend au seigneur de faire arpenter les terres puisque les Indiens n'ont pas été mis en cause devant le tribunal.

196. Les Abénakis adressent une pétition au gouverneur général Metcalfe le 19 mars 1844, dénonçant les intentions d'arpentage du seigneur de De Guire et demandant une aide immédiate.
197. Le seigneur de De Guire décide néanmoins de demander le relevé des censives dans les portions ajoutées de sa seigneurie. Emmanuel Couillard-Després se charge des travaux et procède, entre mai 1844 et juillet 1844, à l'arpentage des censives dans le premier rang de la rivière Saint-François, le rang Sainte-Anne, le premier rang Saint-Pierre et le deuxième rang Saint-Pierre.
198. Le 10 juillet 1844, le colonel Napier demande à Louis Gill de fournir à l'avocat Polette, mandaté par les Affaires indiennes pour examiner le dossier, toutes les informations et documents nécessaires pour permettre à ce dernier de défendre les droits des Abénakis.
199. Dans son rapport du 10 juin 1845, l'avocat Polette se dit d'avis que les jugements obtenus par le seigneur de De Guire contre le seigneur de Saint-François, M. Legendre, ne concernent nullement les droits des Abénakis et qu'ils ne peuvent leur être opposables dans la mesure où ces derniers n'ont pas été convoqués pour défendre leurs droits. Il indique que les Abénakis doivent faire valoir leurs droits, poursuivre les censitaires qui ne veulent pas payer et poursuivre le seigneur de De Guire s'il continue ses agissements.
200. L'avis de l'avocat Polette sera par la suite confirmé le 27 janvier 1848 par le procureur général Badgley qui s'accorde pour dire que le jugement obtenu par le seigneur de De Guire contre le seigneur de Saint-François, M. Legendre ne lie pas les Indiens et que les censitaires des Abénakis doivent continuer de payer leurs rentes. Il qualifie les droits fonciers des Abénakis de « proprietary or possession rights of the Indians ».
201. Entre janvier et mars 1846, le seigneur de De Guire concède des censives dans le rang Saint-David.
202. Réunis le 25 février 1847, le conseil des Abénakis veut contrer les intentions du seigneur de De Guire d'« empiéter sur leur dit fief » et de forcer les censitaires qui s'y trouvent à lui verser les cens et rentes « que ladite tribu a par le passé perçus ». Le conseil choisit Louis Gill pour les représenter dans les procès qui pourraient être intentés pour faire valoir leurs droits.

203. En avril 1847, lorsque trois censitaires du seigneur de De Guire décident de couper du bois dans le rang Saint-David et de « tirer de nouvelles lignes sur les terres de la mission », Louis Gill décide de les poursuivre en justice.
204. Dans un jugement du 24 mai 1847 favorable aux Abénakis, le juge de paix Francis Cottrell ordonne à Léon Salois, un des censitaires, de payer une amende de 10 shillings aux Abénakis pour avoir empiété sur « the indians lands, known as the domaine situated in the parish of Saint Francis ».
205. En mars et avril 1851, le seigneur de De Guire concède des terres dans le premier rang de la rivière Saint-François (le « Wurtelebourg »).

- ***Le procès de De Guire contre des censitaires des Abénakis 1848-1849***

206. En mai 1848, trois censitaires des Abénakis (David Gill, Joseph Rousse dit Comptois, Augustin Gill) sont assignés en justice par le seigneur de De Guire pour paiement de rentes.
207. Dans le procès de De Guire contre David Gill, ce dernier voit sa défense assurée par l'avocat E. Turcotte.
208. Dans un jugement interlocutoire du 25 octobre 1848, la Cour du banc du Roi impose une amende à David Gill pour ne pas avoir exhibé ses titres d'acquisition de propriété dans les délais, « réservant au demandeur de prendre d'autres conclusions quant aux cens et rentes, droits de vente, et autres droits seigneuriaux après que le dit défendeur aura fait la dite exhibition ou qu'il aura fait défaut de la faire ».
209. Le 6 décembre 1848, suite à une demande de remboursement des trois censitaires pour leurs frais et dépens, les Abénakis ont considéré qu'ils ne sont « pas obligés de payer lesquels frais & dépens vu que les procès ne sont pas encore finis ».
210. Dans un protêt notarié du 8 juin 1849, les Abénakis déclarent par la suite que la seule convention qu'ils avaient prise était d'aider en justice si « leurs censitaires étaient poursuivis par quelqu'un de sur leur propriété ». Cependant, vu qu'ils n'ont pas été mis en cause, ils ordonnent à leur

procureur, Louis Gill, de ne verser aucune aide financière aux trois censitaires.

211. L'intimée nie avoir eu quelconque obligation légale ou fiduciaire à l'égard des intérêts des Abénakis dans le cadre des actions instituées par le seigneur de De Guire.
212. Si tant est qu'elle avait des obligations, ce qui est nié, l'intimée nie également y avoir failli, notamment pour les motifs suivants.
213. L'intimée soumet que les actions instituées par le seigneur de De Guire constituent des litiges privés entre seigneurs sur des terres privées ayant pour but d'obtenir des décisions judiciaires quant à l'étendue de leurs seigneuries respectives.
214. Les tribunaux étaient au courant des droits fonciers des Abénakis dans lesdites terres, vu les dépositions des seigneurs de Saint-François et de Pierreville à cet effet et vu les témoignages du procureur des Abénakis, lesquels étaient mis en cause dans les procès liés à la seigneurie de Pierreville, mais les tribunaux n'ont pas jugé opportun de se prononcer sur lesdits droits.
215. Diverses opinions émises par les autorités reflètent la compréhension qu'elles avaient à l'époque que les terres de la seigneurie de Saint-François sont des terres privées et que les décisions ne sont pas opposables aux Abénakis, notamment :
 - a) le rapport du 17 juillet 1827 du procureur général Stuart ;
 - b) l'opinion du 8 janvier 1844 du surintendant des Affaires indiennes James Hugues ;
 - c) le rapport du 10 juin 1845 de l'avocat Polette ;
 - d) l'opinion du 27 janvier 1848 du procureur général Badgley.

216. À tout événement, quant aux procédures ayant mené à la décision du 30 juillet 1819:

- a) la preuve ne démontre pas que la Couronne était au courant du litige opposant le seigneur de De Guire à celui de Saint-François et même si elle avait été au courant, cela ne peut avoir eu pour effet d'imposer des obligations à la Couronne;
- b) ce n'est que sept (7) ans plus tard, soit en 1826, que les Abénakis se plaignent pour la première fois de la décision du 30 juillet 1819 alors que le seigneur de De Guire concède des titres nouveaux dans le rang Saint-Pierre ;
- c) les premier et deuxième rangs Saint-Pierre ne font pas partie des terres sur lesquelles les Abénakis se sont vu conférer des droits conformément à leurs titres d'origine. La revendicatrice ne peut s'appuyer ni sur les titres d'origine de 1700, 1701 et 1712, ni sur l'« accord Prescott » de 1798 qui visait uniquement à protéger leurs droits existants en conformité avec les titres d'origine, ni sur des arguments de prescription pour justifier légalement les concessions qu'elle a octroyées dans lesdits rangs.
- d) Si tant est que les Abénakis avaient le droit de concéder des censives dans les premier et deuxième rangs Saint-Pierre, ce qui est nié, la preuve démontre que les Abénakis ont continué de percevoir les rentes en découlant malgré l'émission de titre nouveaux par le seigneur de De Guire.

217. Quant aux procédures ayant mené à la décision du 23 septembre 1839 :

- a) la preuve ne démontre pas que la Couronne était au courant du litige opposant le seigneur de De Guire à celui de Pierreville et même si elle avait été au courant, cela ne peut avoir eu pour effet d'imposer des obligations à la Couronne;
- b) les Abénakis sont mis en cause et sont représentés par Louis Gill ;
- c) enfin, il n'est pas fondé d'alléguer que la ligne de division entre les seigneuries de Pierreville et de De Guire aurait dû être une ligne droite au lieu d'une « ligne brisée » comme le prétend la revendicatrice. En effet, aucun document historique ne permet d'établir que la ligne de division entre lesdites seigneuries devait être une ligne droite.

218. Quant aux procédures ayant mené à la décision du 20 novembre 1843 :
- a) La décision du 20 novembre 1843 a pour but de finaliser les travaux de bornage du 18 juin 1822 et non de déterminer ou d'affecter les droits fonciers des Abénakis ;
 - b) Les tribunaux étaient au courant des intérêts des Abénakis dans les terres litigieuses vu les dépositions en première instance du seigneur de Saint-François et de certains de ses témoins à cet égard, notamment Augustin Gill et Louis Gill, tous deux ayant été procureurs des Abénakis.
219. Même si les Abénakis ont effectué des demandes auprès du gouvernement en janvier 1848 et janvier 1849 pour adopter une loi confirmant « la nomination d'un syndic » choisi par eux qui « serait autorisé à poursuivre en leur nom, afin de recouvrir leurs titres et conserver leurs terres », la Couronne n'avait pas l'obligation d'adopter une telle loi et l'absence d'une telle loi n'a pas empêché leurs procureurs de prendre des recours en leur nom devant les tribunaux.
220. Ainsi, sans admettre que le rang Saint-David fait partie des terres sur lesquelles les Abénakis se sont vus concéder des droits selon les titres d'origine de 1700, 1701 et 1712, le procureur des Abénakis, Louis Gill, obtient un jugement favorable le 24 mai 1847 contre Léon Salois pour avoir empiété sur ledit rang, considéré comme « the indians lands, known as the domaine situated in the parish of Saint Francis ».
221. La preuve ne révèle pas que les gestes du seigneur de De Guire ont privé les Abénakis des cens et rentes provenant des censives consenties par eux dans les terres sur lesquelles les Abénakis se sont vus concéder des droits.

D. Les concessions ou « aliénations » par les Abénakis et leur indemnisation à l'abolition du régime seigneurial (1771-1862)

222. Les Abénakis veulent acquérir la propriété des terres de la seigneurie de Saint-François sur lesquelles ils ont reçu des droits en 1700. À cette fin, ils tentent de s'entendre en 1799 avec le seigneur afin qu'il leur cède « à perpétuité le dit terrain à condition d'être indemnisé, ce qui nous mettrait en état de pouvoir concéder car il est à observer que nous ne pouvons pas

faire suivant nos titres de donation aucune concession sans que le dit seigneur ne reprenne ses droits ».

223. Alors qu'ils concèdent des terres en censive depuis 1800, c'est en 1816 que les Abénakis, par l'intermédiaire de leur procureur, et le seigneur de Saint-François, s'entendent par acte notarié, lequel stipule que : « le dit Proulx Ecuyer cette [cède], quitte et délaisse et Transporte et abodanne au dit Procureur de la dite Nation tous les droits et pretention que pourrait avoir, dans le dit village des Sauvages le terriens que le dit Proulx pouvait avoir dans le dit village ainsi que tous les pretintions que le dit Louis proulx Ecuyer pourrait avoir et pretendre dans une l[']isle Nommée l'Isle Ronde et appartenant au dit sauvage Abenaquis tous les droits et pretintion que le dit Louis Proulx Ecuyer pourrait pretendre dans le dit village ainsi que dans l'Isle Ronde les droits qu[']il peut avoir lui seulement sans du tous en Riens Reserver Excepter ni Retenir en aucune Manier quelconque, Excepter que la dite mission vient a cessez en tel cas le dit Louis Proulx Ecuyer Rentrera en ses droits ».
224. En 1822, les Abénakis « proposent au propriétaire du Fief Pierreville un arrangement pour valider certaines concessions qu'ils ont faites d'une partie des terres à eux concédées dans l'étendue du fief Pierreville » et de partager les revenus de la seigneurie. La preuve documentaire ne révèle pas ce qu'il est advenu de cette proposition d'entente.
225. Ainsi, entre 1800 et 1844, la revendicatrice concède en censive à des particuliers certaines terres qu'elle n'occupe pas, dont plusieurs sont situées du côté ouest de la rivière Saint-François, soit sur la rive opposée au village ou du côté est de la rivière Saint-François mais à l'extérieur du « village ».
226. Sans admission quant à leur légalité, les concessions en censive faites par les Abénakis s'inscrivent dans le cadre du droit en vigueur à cette époque, soit le régime seigneurial régi par la Coutume de Paris, les édits et ordonnances du Roi alors applicables en Nouvelle-France.
227. Sous le régime seigneurial, les censitaires obtiennent leurs terres du seigneur en contrepartie desquelles ils doivent remettre de modestes prestations et redevances annuelles envers leurs seigneurs appelées cens et rentes.

228. Le cens est une prestation annuelle, perpétuelle et imprescriptible, payable en argent ou en nature au seigneur en reconnaissance du domaine supérieur de ce dernier. La rente, quant à elle, est une redevance modique et perpétuelle, payable annuellement laquelle constitue une charge prescriptible mais non rachetable (rente foncière seigneuriale).

229. Ainsi, par l'effet du contrat d'accensement, le seigneur conserve le domaine direct et le censitaire obtient le domaine utile, tel qu'il fut établi par les décisions des tribunaux du Bas-Canada sur les Questions seigneuriales en 1856, Réponse de la Cour – 3 et 4 §1:

« Le domaine direct consistait dans les obligations ou redevances dont le Feudataire ou le Censitaire était tenu; le domaine utile consistait dans les profits du sol ou de la chose inféodée ou accensée, que le Feudataire ou Censitaire avait droit d'occuper à titre de propriétaire. Avant la sous-inféodation ou l'accensement, le domaine utile et le domaine direct étaient réunis pour former un domaine entier dans la personne du Seigneur. – Adopté à l'unanimité. »

230. Les concessions faites par les Abénakis entre 1800 et 1844 le sont en général pour des lots faisant deux (2) ou trois (3) arpents de front par vingt-huit (28) ou trente (30) de profondeur et prévoient le paiement de cens et rentes annuelles de trois (3) ou quatre (4) livres par arpent de front.

231. Par ailleurs, certains des censitaires de la revendicatrice sont eux-mêmes des Abénakis et payent par conséquent des cens et rentes moins élevés que les non-Abénakis aux termes de leurs actes de concession (parfois moins d'une (1) livre par arpent de front).

232. La preuve déposée par la revendicatrice démontre que les Abénakis ont octroyé plus d'une centaine de lots en censive et perçu des cens et rentes via divers procureurs nommés et révoqués successivement par eux, que ces derniers ont pu les représenter en justice dans le cadre de divers recours à l'encontre de censitaires et dans le cadre de poursuites intentées par des seigneurs, qu'ils ont touché les cens et rentes perçus par leurs procureurs et même donné quittance à ces derniers pour leur administration.

233. Ainsi, même si les autorités gouvernementales ont connaissance de cette pratique, ces activités sont gérées de façon autonome par la revendicatrice et les autorités gouvernementales n'ont pas la responsabilité d'autoriser et de contrôler ces activités. D'ailleurs, la preuve soumise par la revendicatrice démontre que les Abénakis ne se plaignent pas d'abus ou de mauvaise administration auprès de l'intimée.
234. L'intimée soumet que, par conséquent, les faits présentés par la revendicatrice n'engagent pas la responsabilité de l'intimée et que la revendicatrice n'est pas fondée de se plaindre de l'administration qu'elle a elle-même faite de ses concessions.
235. À tout événement, la preuve soumise par la revendicatrice ne permet pas d'établir une obligation quelconque de la Couronne à l'égard de ces transactions, ni que les actes de concessions en censives octroyées par les Abénakis pourraient constituer des transactions abusives.
236. Par ailleurs, la revendicatrice allègue que trois (3) concessions faites par les Abénakis peuvent constituer des aliénations pures et simples à l'égard desquelles la Couronne aurait dû prendre des mesures pour chasser les concessionnaires et remettre les Abénakis en possession des terres concédées.
237. Il s'agit des concessions faites à Pierre Gamelin dit Chateaufieux (fils) le 4 mars 1771, à Pierre Nadeau le 25 février 1796, puis le 15 juin 1796 et au missionnaire Jacques Paquin le 17 novembre 1817.
238. Que ces transactions soient interprétées comme des concessions en censive ou comme des aliénations pures et simples, l'intimée soumet que la Couronne n'avait pas d'obligation de chasser les concessionnaires ni de remettre les Abénakis en possession des terres concédées. Au surplus, la preuve ne permet pas de démontrer que les autorités gouvernementales étaient au courant des ententes intervenues entre les Abénakis et ces particuliers.
239. La preuve déposée par la revendicatrice démontre que ces particuliers étaient autorisés par les Abénakis à habiter sur les terres faisant l'objet des concessions en vertu d'ententes conclues entre les Abénakis et eux-mêmes, tel qu'en font foi les actes de concession déposés par la revendicatrice.

240. L'intimée soumet qu'elle n'avait pas d'obligation légale de chasser les concessionnaires des lieux et qu'à tout événement, si elle l'avait fait, elle aurait agi de façon contraire à la volonté des Abénakis et de façon contraire à leurs ententes. Enfin la preuve ne permet pas de démontrer que ces transactions aient pu être désavantageuses pour les Abénakis à l'époque.
241. Le 10 août 1850, entre en vigueur l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 1850 13e & 14e, Vict. Cap. 41-42 qui prévoit la possibilité de nommer un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada investi « [...] pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par telle tribu ou peuplade [...] », exception faite des « [...] terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice ou à toutes personne ou personnes d'origine européenne bien que les dites terres soient ainsi possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade. » (ci-après la « *Loi de 1850* »).
242. Le Commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada avait le « [...] droit de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété [...]. »
243. Or, la *Loi de 1850* ne s'applique pas aux terres sur lesquelles les Abénakis et les Socokis ont reçu des droits étant donné le domaine supérieur des seigneurs, « personnes d'origine européenne, bien que lesdites terres soient ainsi possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade ».
244. En 1854, entre en vigueur l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*, 1854 Vict 18, c. 3 (ci-après « *Acte seigneurial de 1854* ») ayant pour but « [...] d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier pour tout droit lucratif

qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par telle abolition [...] » et de remplacer les droits détenus par le censitaire et par le seigneur sur son domaine par une tenure libre, soit le franc-alleu roturier.

245. La preuve déposée par la revendicatrice démontre que les droits des Abénakis ont effectivement été considérés par le Commissaire Henry Judah dans les seigneuries de Saint-François et de Pierreville dans les cadastres abrégés de 1861 et 1862 et que la compensation pour les droits seigneuriaux des Abénakis a été établie à 6 884,41\$ pour Saint-François et à 10 427,62\$ pour Pierreville.
246. La preuve déposée par la revendicatrice ne permet par ailleurs pas d'établir que les Abénakis n'ont pas reçu la compensation fixée par le commissaire Judah, à savoir les rentes constituées ou les sommes de rachat de ces rentes constituées qui ont pu être payées par leurs censitaires.
247. En conclusion, l'intimée soumet (i) que l'analyse de la présente revendication doit se faire à la lumière de la nature particulière des droits fonciers des Abénakis et de l'étendue des pouvoirs de la Couronne, s'il en est, sur des terres privées et (ii) que les allégués de faits et de droit contenus dans la présente revendication ne permettent pas de fonder une obligation légale ou fiduciaire de la part de la Couronne à l'égard des droits fonciers des Abénakis, ou un manquement à de telles obligations, le cas échéant.

V. Réparation (règle 42f)

248. L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
249. Si cet honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice. Les réclamations de dommages dans le présent dossier devront par ailleurs être évaluées à la lumière de celles dans le dossier connexe SCT-2003-11.
250. L'intimée invoque et s'appuie sur l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Notamment, l'intimée soumet respectueusement que cet honorable Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, l'indemnité recherchée par la revendicatrice « au

poste socio-économique pour l'éclatement de la communauté abénaquise d'Odanak suite à l'effritement territorial de la réserve d'Odanak ».

251. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.

252. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

253. Adresses courriel pour la signification des documents :
Virginie.Cantave@justice.gc.ca et Tania.Mitchell@justice.gc.ca

Ottawa, ce 28^e jour de juin, 2012.



Me Virginie Cantave
Me Tania Mitchell

Direction du droit Autochtone
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington SAT-6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 941-8305 (V. Cantave)
(613) 948-5925 (T. Mitchell)
Télécopieur: (613) 952-6006
Courriels: virginie.cantave@justice.gc.ca
tania.mitchell@justice.gc.ca